

MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR CIRCUITS (décret n° 2017-1279 du 09 août 2017)

Le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017, publié au JO du 13 août 2017, modifie la réglementation en matière de manifestations sportives

Les évolutions portent notamment sur une simplification administrative et sur la sécurité.

Simplification administrative

→ passage d'un régime d'autorisation à un régiment de déclaration pour

- les compétitions sans véhicule terrestre à moteur	CERFAS n° 15824*01, n° 15825*01, 15826*01, 15827*01
- les randonnées de plus de 100 participants	
- les concentrations de plus de 50 véhicules à moteur	CERFAS n° 15847*01, 15848*01, 15849*01, 15862*01
- les manifestations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur circuit homologué permanent : ces manifestations sont organisées après avis de la fédération délégataire compétente	

→ création d'une obligation de déclarer les manifestations dans les disciplines sportives pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation.

Sécurité

- → concernant les événements sportifs motorisés, ce décret prévoit :
- de nouvelles obligations en matière de sécurité des spectateurs,
- la précision du champ des circuits soumis à homologation et des manifestations soumises à autorisation,
- l'allégement de la procédure d'homologation lors de simples modifications du tracé des circuits.
- → concernant les manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ouvertse à la circulation, le Code de la Route est modifié afin de contraindre les usagers à céder le passage lors du déroulement d'une épreuve.
- → concernant les sanctions, le décret prévoit également la création
- d'une contravention de 5ème classe sanctionnant l'exploitation d'un circuit non homologué
- ainsi qu'une sanction pénale à l'encontre des spectateurs qui contreviennent aux interdictions édictés par les organisateurs.